ARRETE MUNICIPAL n°155/2024

réglementant la circulation à : Bétineuc

Le Maire d'EVRAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 relatifs à la police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R.411-28 et R. 415-1 à R. 411-15;

Vu le Code Pénal, en particulier son article R. 610-5 qui soumet à ses dispositions concernant notamment les contraventions de police prévues aux articles 111-2, 131-1 et suivants les règlements faits par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974;

Vu la demande formulée par note écrite de l'entreprise CONSTRUCTEL en date du 02/12/2024 par Myriam PERROT;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de : Implantation poteau Télécom à : Bétineuc (plan joint) à EVRAN, effectués par l'entreprise CONSTRUCTEL à compter du 12/12/2024 jusqu'au 12/03/2025 inclus

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux ;

ARRETE:

Article 1er	A compter du 12/12/2024 à 8h et jusqu'au 12/03/2025 à 18h inclus, la circulation Bétineuc :
	Implantation poteau Télécom par l'entreprise CONSTRUCTEL.
Article 2	Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :
	La circulation se fera en circulation alternée pendant la durée des travaux par feux tricolores. Interdiction
	de stationner, de dépasser et vitesse limitée à 30km/h sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour
	les véhicules affectés au chantier.
Article 3	La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la
	signalisation routière (8ème partie) sera mise en place par l'entreprise CONSTRUCTEL ainsi qu'une
	ampliation du présent arrêté qui sera affichée aux extrémités de la voie réglementée.
Article 4	L'entreprise doit assurer la desserte des propriétés riveraines, ainsi que la circulation des véhicules de
	secours.
Article 5	Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6	Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la
	signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus, soit le jeudi 12 décembre 2024 et cesseront d'être effectives
	le mercredi 12 mars 2025 inclus.
Article 7	Monsieur le commandant le Brigade de Gendarmerie de DINAN est chargé en ce qui le concerne de
	l'exécution du présent arrêté.
	\
	Fait en Mairie d'EVRAN, le 02/12/2024

Le Maire,

P. GAUTIER